

**ARRETE n° 26 0772 du 11 MARS 2026**

portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels  
Session 2026

**Le Président du Conseil d'Administration**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

**Vu** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2024 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et examens professionnels de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

**Considérant** la convention relative à la mise en œuvre et au fonctionnement du Service Concours Unifié des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile-de-France au sein du Service

Départementale d'Incendie et de Secours de l'Essonne approuvée par les quatre Services Départementaux d'Incendie et de Secours franciliens en date du 15 mars 2024 ;

**Considérant** les besoins exprimés par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile-de-France ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

## **Arrête**

### **ARTICLE 1**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne organise pour les besoins des SDIS d'Ile-de-France au titre de l'année 2026 un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

### **ARTICLE 2**

Peuvent faire acte de candidature, les **caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels** justifiant **au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de six ans au moins de services effectifs** dans leur grade ou dans ces deux grades, et ayant **validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels** ou une **formation reconnue équivalente** par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

Les candidats peuvent subir l'épreuve de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier, le nom, le prénom ainsi que l'opération concernée. Pour toute question, les candidats sont invités à prendre contact avec le SDIS de l'Essonne, Service Concours Unifié (SCU) des SDIS d'Ile-de-France, à l'adresse courriel suivante : [scu-idf@sdis91.fr](mailto:scu-idf@sdis91.fr).

### **ARTICLE 3**

La préinscription et le téléchargement du dossier de candidature se feront **du 7 avril au 13 mai 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine)** :

- **par téléinscription** sur le site internet des SDIS d'Ile-de-France :

[www.sdis77.fr](http://www.sdis77.fr)

[www.sdis78.fr](http://www.sdis78.fr)

[www.sdis91.fr](http://www.sdis91.fr)

[www.pompiers95.fr](http://www.pompiers95.fr)

Les candidats pourront saisir leurs données pour ainsi effectuer leur préinscription sur ces sites selon les dates et heure mentionnées ci-dessus.

- **par voie postale** (le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi) : en cas de difficulté matérielle, adresser une demande écrite individuelle à l'adresse suivante :

**SDIS de l'Essonne, Service concours unifié des SDIS d'Ile-de-France  
1 rond-point de l'Espace 91035 Évry-Courcouronnes cedex.**

### **ARTICLE 4**

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **21 mai 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine)**. Les candidats devront déposer de manière dématérialisée le formulaire d'inscription complété et signé ainsi que les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé.

L'envoi ultérieur des documents relatifs à l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels s'effectuera systématiquement par voies dématérialisées (courrier, convocation, attestation de présence, ...).

Les candidats sont invités à prendre les mesures nécessaires pour conserver leurs identifiants (n° d'inscription et n° de certificat) afin de pouvoir à tout moment accéder à leur espace sécurisé créé au moment de leur inscription.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises **au plus tard le 21 mai 2026, dernier délai**, le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi, à l'adresse suivante :

**SDIS de l'Essonne, Service concours unifié des SDIS d'Ile-de-France  
1 rond-point de l'Espace 91035 Évry-Courcouronnes cedex.**

Le formulaire d'inscription et les pièces justificatives pourront aussi être déposés au siège de la direction du SDIS de l'Essonne dans les mêmes délais et pendant les heures d'ouverture au public (8h30-12h15/13h30-17h30).

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

### **ARTICLE 5**

L'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels comprend une seule épreuve :

- Un entretien individuel avec le jury : à partir du lundi 21 septembre 2026 au Centre de formation départemental du SDIS du Val d'Oise – 35 avenue de la division Leclerc – 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Ce dossier individuel, disponible lors de la génération du formulaire d'inscription devra être déposé prioritairement sur l'espace candidat ou par voie postale (le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi) **au plus tard le 5 juin 2026 23h59 dernier délai, heure métropolitaine**. Tous les dossiers parvenus après ce délai seront refusés.

Les candidats peuvent également retrouver ce dossier individuel, sous format Word, sur les sites internet des SDIS franciliens.

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels entraîne l'élimination du candidat.

### **ARTICLE 6**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne n'autorise pas le recours à la visioconférence pour l'épreuve de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

### **ARTICLE 7**

La composition du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est fixée par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours l'Essonne.

### **ARTICLE 8**

La composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers professionnels pour l'accès à l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est fixée par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

## ARTICLE 9

La liste des candidats admis à concourir et à se présenter à l'unique épreuve d'admission de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est arrêtée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

## ARTICLE 10

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être son médecin traitant.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves, de concourir dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et les aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La date limite d'envoi auprès du SDIS de l'Essonne, SCU des SDIS d'Ile-de-France, du certificat médical établi par le médecin agréé est fixée au 21 août 2026 (1 mois avant l'épreuve orale d'admission). **Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 21 août 2026, 23h59 dernier délai, heure métropolitaine.**

Tout certificat médical parvenu après ce délai sera refusé.

## ARTICLE 11

A l'issue du jury d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste d'admission. Cette liste d'admission sera valable sur l'ensemble du territoire national et fera l'objet d'un arrêté du président du conseil d'administration ainsi que d'une notification individuelle sur l'espace sécurisé des candidats dans les 15 jours suivant son établissement.

Tous les candidats déclarés admis par le jury devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

L'inscription sur la liste d'admission ne crée pas d'obligation pour l'employeur de procéder d'office à une nomination. Cette inscription reste valable tant que l'agent n'a pas été nommé sans limitation de durée.

## ARTICLE 12

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités adéquates de publicité.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours l'Essonne. Il sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours l'Essonne, des trois autres SDIS franciliens et du Centre national de la fonction publique territoriale.



The image shows a blue ink signature over a circular official stamp. The stamp contains the text 'DEPARTEMENT DE L'ESSONNE' at the top, 'Guy GROSNIER' in the center, and 'Services Départementaux d'Incendie et de Secours' at the bottom. The number '0.2' is also visible on the right side of the stamp.

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDIS 91 et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut notamment être saisi via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), rubrique « Télérecours citoyens ».*

## ***': Accusé de réception :***

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 091-289100992-20260311-260772-AI

Date de réception de l'accusé : 11/03/2026

Numéro de l'acte : 260772

Objet : Portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels Session 2026

Date de décision : 11/03/2026

Date de transmission : 11/03/2026

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 4. Fonction publique / 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**FAST**

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<http://www.efast.fr>